



Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Résolution 10/2. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, et en particulier ses articles 3, 37, 39 et 40,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33, en date du 29 novembre 1985, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 45/112 et 45/113, en date du 14 décembre 1990, et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20, en date du 22 juillet 2005,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social intéressant la question, notamment la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008, la résolution 2004/43 de la Commission, en date du 19 avril 2004, les résolutions 62/158 et 63/241 de l'Assemblée, en date respectivement du 18 décembre 2007 et du 24 décembre 2008, et la résolution 2007/23 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007,

Prenant note avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de l'Observation générale n° 32 relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (CCPR/C/GC/32) et de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de l'Observation générale n° 10 relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10),

Reconnaissant les efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice, des règles de droit et de la justice pour mineurs, en particulier ses rapports sur le renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit (A/61/636), ses notes d'orientation sur une approche de l'ONU en matière d'assistance relative aux règles de droit et sur l'approche de l'ONU en matière de justice pour mineurs,

Prenant note avec intérêt des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatifs à l'administration de la justice,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix, le Comité des droits de l'enfant et différentes organisations non gouvernementales, et en particulier de l'effort de coordination dans la prestation de conseils et d'assistance techniques en matière de justice pour mineurs et de la participation active de la société civile à ses travaux,

Considérant que le fait de veiller au respect de la primauté du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, constitue une contribution primordiale à l'édification de la paix et de la justice,

Réaffirmant que l'existence d'un appareil judiciaire indépendant et impartial et d'un corps de juristes indépendants et que l'intégrité de l'appareil judiciaire sont des conditions indispensables pour protéger les droits de l'homme et garantir la non-discrimination dans l'administration de la justice,

Conscient de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants, des adolescents et des femmes dans l'administration de la justice, en particulier pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, et de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, que, en particulier, il ne faudrait recourir à la privation de liberté des enfants et des adolescents qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Rappelant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer aussi dans l'examen de la question de savoir si les enfants des femmes incarcérées doivent demeurer avec elles en prison et pour combien de temps, et soulignant que l'État a la responsabilité de pourvoir convenablement aux besoins des prisonnières et de leurs enfants,

1. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs (A/HRC/4/102);

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Demande* aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative, etc., et de dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans la procédure d'examen périodique universel;

4. *Invite* les gouvernements à inclure l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

5. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

6. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels de l'administration de la justice, dont le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, portant notamment sur la lutte contre le racisme, les aspects multiculturels, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

7. *Estime* que chaque enfant ou adolescent en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international, notamment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et engage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention et à améliorer l'information sur l'état de la justice pour mineurs;

8. *Note* que le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, dans toutes les régions du monde et quels que soient les systèmes juridiques, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'administration de la justice pour mineurs ne sont souvent pas incorporées dans la législation ou la pratique nationale, et se félicite de ce que le Comité ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes nationaux de justice pour mineurs, en particulier par la mise en œuvre d'une législation relative à la justice pour mineurs;

9. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et traiter la délinquance juvénile, et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

10. *Souligne* qu'il importe d'inscrire dans la politique de la justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société;

11. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie – sans possibilité de libération – ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de moins de 18 ans;

12. *Invite* les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à consacrer plus d'attention à la question des femmes et des jeunes filles en prison, y compris à la question des enfants de prisonnières, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées;

13. *Souligne* que, lorsqu'il s'agit de prononcer une condamnation ou de décider de mesures préventives à l'égard d'une femme enceinte ou d'une personne exclusivement ou principalement chargée d'un enfant, il convient de donner la priorité aux mesures non privatives de liberté, compte tenu de la gravité du délit et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

14. *Accueille avec satisfaction* les importantes activités menées par le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, et invite les États à bénéficier, sur demande, des services consultatifs et de l'assistance technique en matière de justice pour mineurs dispensés par les organes et programmes compétents de l'ONU, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs;

15. *Demande* aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

16. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, compte tenu, entre autres choses, de la Déclaration de Nairobi sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'administration de la justice, adoptée à la neuvième conférence internationale du Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme, le 24 octobre 2008;

17. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer la coordination à l'échelle du système dans ce domaine, notamment en dispensant une assistance aux institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et en aidant le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs dans ses travaux afin qu'il réponde favorablement aux demandes d'assistance technique concernant la justice pour mineurs;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa treizième session, un rapport sur l'évolution récente de la situation, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et

concernant les conditions de vie des femmes et des enfants détenus, ainsi que sur les activités menées par le système des Nations Unies dans son ensemble;

19. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport au Conseil à sa treizième session sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

*41^e séance
25 mars 2009*

[Adoptée sans vote.]
